



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-112

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-06-30-00012 - Avenant à l'arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges régional de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence (10 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-06-30-00009 - AP n°2022-181-019 du 30 juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mézel en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 (4 pages) Page 14

04-2022-06-30-00008 - AP n°2022-181-021 du 30 juin 2022 portant règlement d'office du budget 2022 de la commune de AUBENAS-LES-ALPES (8 pages) Page 19

04-2022-07-01-00002 - AP n°2022-182-001 du 1er juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques - renouvellement partiel - (4 pages) Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-06-30-00011 - AP n°2022-181-006 du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE) (4 pages) Page 33

04-2022-07-01-00001 - AP n°2022-182-002 du 1er juillet 2022 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l' Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme (4 pages) Page 38

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-06-30-00010 - AP n°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (2 pages) Page 43

04-2022-07-01-00003 - AP n°2022-182-003 du 1er juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation de détention des armes des catégories D2a, D2b et B8, par la commune de VILLENEUVE pour le service de police municipale (2 pages) Page 46

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00012

Avenant à l'arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges régional de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence

AVENANT à l'Arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges régional de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, et R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-42 ;

VU L'arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges régional de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU L'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne Hubert, en qualité de déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'art R 6312-19 du code de la santé publique, et notamment son article 2 qui dispose qu'« au moins une ambulance de garde est positionnée dans chaque département à tout moment » ;

VU L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU L'instruction interministérielle n° DGOS/R2DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la consultation des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires lors de la réunion du 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la Directrice de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet la modification du cahier des charges du 22 février 2017 jusqu'à publication du nouveau cahier des charges attendu avant le 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Modifications

Sont modifiés comme suit les articles :

Article 1 :

La définition des secteurs de garde ambulancière dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, prenant en compte les critères géographiques, démographiques et de délais d'intervention est arrêté à l'annexe 1 du présent avenant à compter de la date de signature de celui-ci (annexe n°1).

Article 2 :

Les conditions d'organisations de la garde ambulancière dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixées, à compter du 1er juillet 2022, par le présent avenant au cahier des charges (annexe n°2).

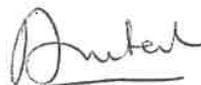
Article 3 :

Toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière en application de la réglementation en vigueur s'oblige au respect du présent avenant au cahier des charges. L'entreprise participante doit être agréée dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003.

Durant la période de garde, l'entreprise inscrite au tableau de garde met à disposition du SAMU - Centre 15 des Alpes-de-Haute-Provence un moyen afin de répondre aux demandes d'interventions. C'est l'entreprise qui est de garde et non un moyen identifié ou son équipage. L'entreprise s'engage à toujours avoir un moyen disponible pour répondre aux sollicitations.

Fait à Digne les Bains, le 30/06/2022

Pour le Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Directrice de la Direction Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT

ANNEXE n° 1

Définition des secteurs de garde ambulancière dans le département 04

N° SECTEUR	SECTEURS ANNUELS	ORGANISATION DE LA GARDE	COMMUNES RATTACHEES
1	BARCELONNETTE – SEYNE LES ALPES	SEMAINE (du lundi au samedi) : 09h – 23h DIMANCHE et JF : 00h – 23h	AUZET BARCELONNETTE CONDAMINE CHATELARD (LA) ENCHASTRAYES FAUCON DE BARCELONNETTE JAUSIERS VERDACHES LAUZET-UBAYE (LE) MEOLANS – REVEL MONTCLAR PONTIS SAINT MARTIN LES SEYNE SAINT PAUL SUR UBAYE SAINT – PONS SELONNET SEYNE LES ALPES THUILES (LES) UBAYE – SERRE – PONCON UVERNET – FOURS VAL D'ORONAYE VERNET (LE)
2	SISTERON	SEMAINE (du lundi au samedi) : 07h – 24h DIMANCHE et JF : 00h – 24h	AUBIGNOSC AUTHON BAYONS BEVONS CAIRE (LE) CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN CHATEAUFORT CHATEAUNEUF MARIVAIL CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT CLAMENSANE CLARET CRUIS CUREL ENTREPIERRES ESCALE (L') FAUCON DU CAIRE FONTIENNE GANAGOBIE GIGORS LURS MEES (LES) MELVE MISON MONTFORT MONTLAUX MOTTE DU CAIRE (LA)

Aus -

			NIBLES NOYERS SUR JABRON OMERGUES (LES) ONGLES PEIPIN PEYRUIS SAINT ETIENNE LES ORGUES SAINT GENIEZ SAINT VINCENT SUR JABRON SALIGNAC SIGONCE SIGOYER SISTERON SOURRIBES THEZE VALAVOIRE VALBELLE VALERNES VAUMEILH VOLONNE
3	MANOSQUE	SEMAINE (du lundi au samedi) : 00h - 24h DIMANCHE et JF : 00h – 24h	AUBENAS LES ALPES BANON BRILLANNE (LA) CASTELLET (LE) CERESTE CORBIERE EN PROVENCE DAUPHIN ENTREVENNES FORCALQUIER HOSPITALET (L') LARDIERS LIMANS MANE MANOSQUE MONTFURON MONTJUSTIN MONTSALIER NIOZELLES OPPEDETTE ORAISON PIERRERUE PIERREVERT REDORTIERS REILLANNE REVEST DES BROUSSES REVEST DU BION ROCHEGIRON (LA) SAINTE CROIX A LAUZE SAINTE TULLE SAINT MAIME SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE SAUMANE

(Signature)

			SIMIANE LA ROTONDE VACHERES VILLEMUS VILLENEUVE VOLX
4	RIEZ	SEMAINE (du lundi au samedi) : 09h – 20h DIMANCHE et JF : 00h – 20h	ALLEMAGNE EN PROVENCE ESPARON DU VERDON GREOUX LES BAINS MONTAGNAC MONTPEZAT MOUSTIERS SAINTE MARIE PALUD SUR VERDON (LA) PUIMOISSON QUINSON RIEZ ROUMOULES SAINTE CROIX DU VERDON SAINT JUR SAINT LAURENT DU VERDON SAINT MARTIN DE BROMES VALENSOLE
5	DIGNE LES BAINS	SEMAINE (du lundi au samedi) : 07h – 24h DIMANCHE et JF : 00h – 24h	AIGLUN ARCHAIL BARLES BARRAS BEAUJEU BEYNES BRAS D'ASSE BRUNET BRUSQUET CASTELLARD MELAN (LE) CHAFFAUT SAINT JURSON (LE) CHAMPTERCIER CHATEAUREDON DIGNE LES BAINS DRAIX ENTRAGES ESTOUBLON HAUTES DUYES JAVIE (LA) MAJASTRE MALIJAI MALLEMOISSON MARCOUX MEZEL MIRABEAU PRADS HAUTE BLEONE PUIMICHEL ROBINE SUR GALABRE (LA) SAINT JEANNET SAINT JULIEN D'ASSE THOARD

AMS -

6	SAINT ANDRE LES ALPES	SEMAINE (du lundi au samedi) : 09h - 23h DIMANCHE et JF : 00h – 23h	ALLONS ALLOS ANGLES BARREME BEAUVEZER BLIEUX CASTELLANE CHAUDON NORANTE CLUMANC COLMARS DEMANDOLX GARDE (LA) LAMBRUISSE MORIEZ MURE ARGENS (LA) PEYROULES ROUGON SAINT ANDRE LES ALPES SAINT JACQUES SAINT JULIEN DU VERDON SAINT LIONS SENEZ SOLEILHAS TARTONNE THORAME BASSE THORAME HAUTE VERGONS VILLARS COLMARS
---	-----------------------	--	---

N° SECTEUR	SECTEURS SAISONNIERS	ORGANISATION DE LA GARDE	COMMUNES RATTACHEES
7	ALLOS	42 jours : 11h – 19h 2 semaines (14 jours) de Noël du dimanche au samedi 4 semaines (28 jours) de février à mars du dimanche au samedi	ALLOS BEAUVEZER COLMARS THORAME BASSE THORAME HAUTE VILLARS COLMARS
8	SEYNES LES ALPES	102 jours : 09h – 20h Année 2022 : Du 7 au 31 juillet Du 1 au 20 août Les 1 ^{er} et 11 novembre Les 17, 18, 24, 25 et 31 décembre Année 2023 : Les 1 ^{er} , 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28 et 29 janvier Du 4 au 28 février Du 1 ^{er} au 4 mars et les 11, 12, 18, 19, 25 et 26 mars Du 9 au 10 avril Les 1 ^{er} , 8, 18, 28 et 29 mai	AUZET LAUZET UBAYE (LE) MONTCLAR PONTIS SAINT MARTIN LES SEYNE SELONNET SEYNE LES ALPES UBAYE SERRE PONCON VERDACHES VERNET (LE)

AMS

ANNEXE N° 2

Préambule :

Le présent avenant au cahier des charges reprend les dispositions générales antérieures fixées par l'arrêté ARS du 22 février 2017. La modification principale apportée concerne l'organisation de la garde ambulancière et la définition des secteurs de garde dans le département des Alpes de Haute-Provence. La consultation des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 28 juin 2022 n'a pas permis de trouver un consensus.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'ARS a décidé la réorganisation provisoire de la garde des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2022.

Elle sera à terme (au 31 octobre 2022) amendée si besoin, lors de l'élaboration du cahier des charges définitif.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

I/ OBJET :

Le présent avenant au cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde départementale des Alpes de Haute-Provence au 1^{er} juillet 2022.

Il s'impose aux entreprises de transports sanitaires dès la publication au recueil des actes administratifs de l'avenant ARS DD 04 validant ce document.

II/ PARTICIPATION DES ENTREPRISES

La garde sur les différents secteurs est assurée comme suit :

- Secteur n° 1 : BARCELONNETTE – SEYNE LES ALPES
Ambulances de l'Ubaye (Saint Pons)

- Secteur n° 2 : SISTERON
Ambulances Volpe (Sisteron)

- Secteur n° 3 : MANOSQUE
Ambulances de Manosque (Manosque)

- Secteur n° 4 : RIEZ
Abeille Ambulances (Riez)

- Secteur n° 5 : DIGNE LES BAINS
Ambulances Dignoises (Aiglun)

- Secteur n° 6 : SAINT ANDRE LES ALPES
Ambulances Vaccarezza (Saint André Les Alpes)

- Secteur n° 7 (saisonnier) : ALLOS
Ambulances Vaccarezza (Saint André Les Alpes)

AMS

- Secteur n ° 8 (saisonnier) : SEYNE LES ALPES
Ambulances Val Blanche Ubaye (Seyne Les Alpes)
- Secteur : ANNOT – ENTREVAUX
Secteur géré par le département des Alpes Maritimes (06)

III/ LE ROLE DE L'ASSOCIATION

L'Association Secours Ambulanciers des Alpes du Sud (SAAS 04) joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire, les services de l'Etat, la caisse primaire d'assurance maladie en charge des paiements et le SAMU.

Celle-ci s'engage.

- A établir en concertation avec les professionnels mentionnés au paragraphe I, un tableau de garde pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérents ;
- A transmettre ce tableau de garde à l'ARS DD 04 un mois avant sa réalisation ;
- A assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

L'Association SAAS 04 a un rôle d'organisation de la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

IV/ LE TABLEAU DE GARDE

Il mentionne le nom des entreprises de permanence et leurs coordonnées.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'Association SAAS 04, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Le SAMU transmettra à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Digne-les-Bains avant le 10 de chaque mois le tableau de gardes effectivement réalisées.

V/ CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Conformément à la possibilité prévue par l'article R.6312-22 du code de la santé publique, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'Association SAAS 04.

L'entreprise informe l'Association SAAS 04 de cette modification afin que celle-ci puisse sans délai, avertir de ce changement le SAMU et l'ARS DD 04.

VI/ LES LOCAUX DE GARDE

La garde est localisée, dans chaque secteur, au siège de l'entreprise de transport sanitaire de garde. Chaque entreprise mentionnée au tableau de garde devra préciser son organisation, par courrier adressé à l'Association SAAS 04 et à l'ARS DD 04. Le lieu de garde sera mentionné sur le tableau de garde ainsi que les numéros d'appel de l'entreprise.

Am) -

N° 3 – MANOSQUE	Ambulances de Manosque 106 avenue Joliot Curie Z.I Saint Joseph 04100 MANOSQUE	1
N° 4 – RIEZ	Abeille Ambulances 32 allée Louis Gardiol 04500 RIEZ	1
N° 5 – DIGNE LES BAINS	Ambulances Dignoises 16 vois du pré de l'escalé La Lauze 04510 AIGLUN	1
N° 6 – SAINT ANDRE LES ALPES	Ambulances Vaccarezza Rue Grande 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	1
SECTEUR SAISONNIER N° 7 – ALLOS	Ambulances Vaccarezza Rue Grande 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	1
SECTEUR SAISONNIER N° 8 – SEYNE LES ALPES	Ambulances Val Blanche Ubaye Rue Vauban 04140 SEYNE LES ALPES	1

VIII COORDONNATEUR AMBULANCIER

Mise en place d'un coordonnateur ambulancier depuis le 18 mars 2019 au sein du SDIS 04.

IX EVALUATION

Une évaluation de l'organisation mise en place par le présent avenant au cahier des charges sera effectuée au 31 octobre 2022. Seront donc comptabilisés par secteur, le nombre d'appels aux sociétés d'ambulances pendant les gardes ainsi que le nombre de carences constatées. En outre, une traçabilité des transports effectués devra être tenue (heure de départ, délais, durée de l'intervention).

AMS

VII/ LOCALISATION DE LA GARDE ET NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des secteurs arrêtés par l'ARS DD04 et rappelés ci-dessous :

SECTEURS	LOCALISATION	Nb de véhicules affectés à la garde
N° 1 – BARCELONNETTE – SEYNE LES ALPES	Ambulances de l'Ubaye Z.I. les Graves 04400 SAINT PONS	1
N° 2 – SISTERON	Ambulances Volpe 45 route de Marseille 04200 SISTERON	1

ARS -

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00009

AP n°2022-181-019 du 30 juin 2022 portant
convocation des électeurs de la commune de
Mézel en vue de l'organisation d'une élection
municipale partielle complémentaire les 11 et 18
septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 181 019

portant convocation des électeurs de la commune de Mézel
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 11 et 18 septembre 2022

LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7 et suivants ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** le décès de Mme Marie-Pierre PREFUMO, conseillère municipale, le 7 novembre 2020 et les démissions de Mme Rachel BENDER le 16 mai 2022 et M. Laurent MARTEL le 20 juin 2022 de leur mandat de conseiller municipal, de MM. Michel MANENT et Gilles BERTORELLO ainsi que de Mme Marie-Rose COUTON de leur mandat d'adjoint acceptées le 9 juin 2022 ;
- Considérant** qu'à la suite de démissions successives, le conseil municipal de Mézel n'a plus d'adjoints ; que l'élection de nouveaux adjoints ne peut se faire que si le conseil municipal est réputé complet ;
- Considérant** que, par suite, il y a lieu de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection des adjoints et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Mézel inscrits au 5 août 2022 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 18 septembre 2022**, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 6 septembre 2022.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 août 2022 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1^{er} tour :

- le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 13 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-72-38 et 04-92-36-72-42.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 26 août 2022.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 29 août 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 10 septembre 2022, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 7 septembre 2022 pour le 1^{er} tour et le mercredi 14 septembre 2022 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

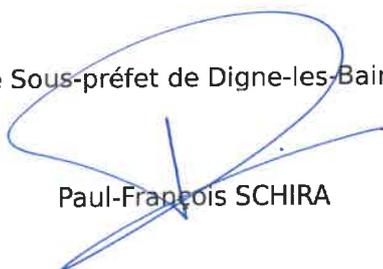
Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lundi suivant le scrutin avant 8h00.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 12 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00008

AP n°2022-181-021 du 30 juin 2022 portant
règlement d'office du budget 2022 de la
commune de AUBENAS-LES-ALPES

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 181-021
portant règlement d'office du budget 2022
de la commune de AUBENAS-LES-ALPES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-11;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR en date du 12 mai 2022 sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence de vote du budget primitif principal - exercice 2022- par la commune d'AUBENAS-LES-ALPES ;
- VU** l'avis de la Chambre régionale des comptes n°2022-0059 du 8 juin 2022, transmis par voie dématérialisée le 16 juin 2022, déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement d'office du budget primitif exercice 2022 susvisé ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est établi d'office le budget de la commune d' AUBENAS-LES-ALPES pour l'exercice 2022 (budget principal) conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2022 sont maintenus comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,17%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,36 %

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (31 rue Jean Leca 13002 MARSEILLE) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, le Comptable public de FORCALQUIER et le Maire d'AUBENAS-LES-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de Madame le Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.


Violaine DEMARET

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE
DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022 – D'AUBENAS-LES-ALPES**

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT- DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Dépenses
011	Charges à caractère général	51 717,33
012	Charges de personnel	25 500,00
014	Atténuation de produits	1 465,00
65	Autres charges de gestion	37 673,73
66	Charges financières	1 209,66
67	Charges spécifiques	100,00
022	Dépenses imprévues	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		117 665,72
023	Virement à la section d'investissement	11 783,69
042	Opérations de transfert entre sections	7 267,23
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		19 050,92
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		136 716,64

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE
DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022 – D'AUBENAS-LES-ALPES

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT-RECETTES

Chapitre	Libellé	Recettes
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	12 376,00
73	Impôts et taxes	5 534,00
731	Fiscalité locale	27 000,00
74	Dotations et participations	54 017,00
75	Autres produits de gestion courante	15 064,00
77	Produits spécifiques	200,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		114 191,00
042	Opérations de transfert entre sections	2 178,99
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		22 525,64
R002	Résultat reporté ou anticipé	20 346,65
Total des recettes de fonctionnement cumulées		136 716,64

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE
DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022 – D'AUBENAS-LES-ALPES

Budget principal

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser	Crédits ouverts	TOTAL (RAR+crédits ouverts)
20	Immobilisations incorporelles - opération 64 - opération 66 - opération 67	16 404,00 31 869,00 0	0 0 0	48 273,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations) - opération 60 - opération 68 - opération 65 2157 - opération 65 2158 - opération 65 2183 - opération 65 2188	0 0 0 0 0 0	10 000,00 0 0 0 0 0	10 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés		6 589,00	6 589,00
020	Dépenses imprévues		1 779,96	1 779,96
Total des dépenses réelles d'investissement		48 273,00	18 368,96	66 641,96
040	Opérations de transfert entre sections		2 178,99	2 178,99
041	Opérations patrimoniales		0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement			2 178,99	2 178,99
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		38 976,73	38 976,73
Total des dépenses d'investissement cumulées		48 273,00	59 524,68	107 797,68

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE
DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022 – D'AUBENAS-LES-ALPES

Budget principal

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser	Crédits ouverts	TOTAL (RAR+crédits ouverts)
13	Subventions d'investissement			
	- opération 60	4 664,84	0	
	- opération 64	13 131,29	0	53 295,51
	- opération 65	0	0	
	- opération 66	33 455,13	0	
	- opération 67	0	0	
	- opération 68	2 044,25	0	
16	Emprunts et dettes assimilés		0	0
10	Dotations, fonds divers et de réserve (sauf 1068)		1 500,00	1 500,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		33 951,25	33 951,25
Total des recettes réelles d'investissement		53 295,51	35 451,25	88 746,76
021	Virement de la section de fonctionnement		11 783,69	11 783,69
040	Opérations de transfert entre sections		7 267,23	7 267,23
041	Opérations patrimoniales		0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement			19 050,92	19 050,92
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0
Total des recettes d'investissement cumulées		53 295,51	54 502,17	107 797,68

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-01-00002

AP n°2022-182-001 du 1er juillet 2022 modifiant
la composition nominative du conseil
départemental des risques sanitaires et
technologiques - renouvellement partiel -



Digne-les-Bains, le **- 1 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 182 - 001
modifiant la composition nominative du conseil départemental
des risques sanitaires et technologiques
- renouvellement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-102-001 du 12 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel ;
- VU** le courriel du 20 juin 2022 de la fédération de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est présidé par la Préfète ou son représentant, et composé comme suit :

- 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont le chef de l'unité territoriale Alpes du Sud ou son représentant
 - deux représentants de la direction départementale des territoires
 - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
 - et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

- 2^{ème} collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales
 - 2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :**
 - Titulaire : Madame Marion MAGNAN
 - Titulaire : Monsieur Robert GAY

 - Suppléante : Madame Élisabeth JACQUES
 - Suppléant : Monsieur Alain DELSAUX

 - 3 maires du département désignés par l'Association des Maires :**
 - Titulaire : Madame Laurence DEPIEDS-MATHERON, Maire de Saint-Martin-de-Brômes
 - Titulaire : Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne
 - Titulaire : Monsieur René VILLARD, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban

 - Suppléant : Monsieur Alexandre VARCIN, conseiller municipal de Malijai
 - Suppléant : Monsieur Jacques FORTOUL, Maire de Jausiers
 - Suppléant : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin

- 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines, dont
 - 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
 - Titulaire : Madame Pierre FRAPA, proposé par France Nature Environnement
 - Suppléant : Monsieur Pierre GOTTARDI, proposé par France Nature Environnement

 - Titulaire : Monsieur Christian PEUGET, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : Monsieur Vincent DURU, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique

 - Titulaire : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Renée LEYDET, Union fédérale des consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence

- 3 représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil
 - Titulaire : Monsieur Gérard BRUN, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

- Suppléant : Monsieur Julien BARBONI, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Monsieur Denis VOGADE, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Madame Laura PIANTONI, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Madame Aline MONDELLO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Monsieur Alain COUDAIR, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- 3 représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil
- Titulaire : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
- Suppléant : Monsieur Guillaume TENNEVIN, Hydrogéologue
- Titulaire : Monsieur Marc MOULIN, Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Suppléante : Madame Marie GENEVIER, Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Titulaire : Monsieur Jean-Yves TALON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- 4^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées
- Titulaire : Lieutenant-Colonel Henri COUVÉ, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Capitaine Jean-Baptiste AUDIER, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Titulaire : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne
- Suppléant : Monsieur Michel AILLAUD, pharmacien
- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Restent à nommer un architecte titulaire et suppléant.

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général soit jusqu'au 11 février 2024.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-122-010 du 2 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement partiel est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00011

AP n°2022-181-006 du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Direction

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

Affaire suivie par : Laurence SEDNEFF
Tel : 04.92.30.55.20 / 06.50.01.38.74
Mél : laurence.sedneff@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-181 - 006

portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil européen du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-008 en date du 8 août 2018 reconduisant les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé et recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules par an dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société ESCOTA le 28 décembre 2021 concernant le réseau autoroutier concédé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les cartes de bruit susvisées doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, a minima tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
Z:\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2022\2022 06 16 AP bruits stratégiques\AP_CBS4_ESCOTA_16 06 22.odt

1/3

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures routières concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique (RNT) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes ainsi que les principaux résultats de l'évaluation réalisée concernant :
 - o le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o le nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence – Avenue Demontzey – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2018-220-008 en date du 8 août 2018 reconduisant les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE).

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires, le Directeur de la société ESCOTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-01-00001

AP n°2022-182-002 du 1er juillet 2022 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l' Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme

Digne-les-Bains, le **01 JUL. 2022**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 182 - 002

portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Vu le courrier de l'association Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 20 avril 2022 demandant de déroger à l'arrêté de navigation en vigueur pour organiser une rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions les 24 et 25 septembre 2022,

Vu l'avis de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon du 14 avril 2022 autorisant l'organisation de cette manifestation sur sa commune,

Vu l'avis d'EDF du 3 juin 2022 favorable à l'organisation de cette manifestation à la condition qu'il n'y ait pas de survol de la zone du barrage de Sainte-Croix,

Considérant que le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet interdit la navigation à moteur sauf si ce dernier est à propulsion électrique,

Considérant que la saison estivale est terminée à cette période et que la fréquentation du plan d'eau permet une co-activité avec des modèles réduits,

Considérant que la rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions se déroule exclusivement sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant qu'en application de l'article R.4241-66 du code des transports, les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban est autorisée à organiser sur les berges et au-dessus du plan d'eau de Sainte-Croix sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, une rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions les 24 et 25 septembre 2022.

Le vol des aéromodèles est autorisé de 9 heures à 19 heures pour une hauteur inférieure à 150 m. Seuls sont autorisés les aéromodèles à propulsion électrique ou à propulsion thermique sans rejet d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 :

Le survol des abords et des installations hydroélectriques d'EDF ainsi que des gorges du Verdon sont strictement interdits.

La zone d'évolution se déroule aux abords du village de Sainte-Croix-du-Verdon comme indiqué dans le plan fourni par l'organisateur. Un bateau à motorisation électrique est prévu pour la récupération des aéromodèles.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le code de l'aviation civile sont respectés.

Seront également respectés les exigences des articles D. 133-10 et D.133-13 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur des zones.

ARTICLE 4 :

L'association Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par cette manifestation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges de la mairie de Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence pendant une période d'un mois.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - la Sous-préfète de Castellane,
 - le maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon,
 - la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale De Santé des Alpes-de-Haute-Provence,
 - le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - le service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
 - le Directeur Départemental de la Protection Civile des Alpes de Haute-Provence,
 - le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'association Air Modèle Club de Chateau-Arnoux Saint-Auban.

Une copie sera également adressée :

- au Sous-préfet de Brignoles,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

3/3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-30-00010

AP n°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant
prolongation de l'autorisation de création et
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur
le territoire de la commune de
SAINTE-CROIX-DU-VERDON

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-181-022

Portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation
d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de
SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-5, D212-1 et D212-2, D233-1 à D233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2252 du 23 novembre 1990 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, destiné à la pratique du motoplaneur ; **Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-184-006 du 02 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-183-003 du 01 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée le 05 juin 2022 et complétée le 17 juin 2022 par Monsieur MARTIN André président de l'aéroclub du Lys à Lamorlay (60) en vu d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'un aérodrome à usage privé située au lieu-dit « Les Roux » sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (04 500) ;

Vu la demande de dérogation d'autorisation de prolongation de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2021 sollicitée par M. MARTIN André le 29 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement est en cours d'instruction et que la décision correspondante ne pourra intervenir avant le 17 juillet terme du délai d'instruction ;

Considérant que l'activité peut se poursuivre dans les mêmes conditions jusqu'à cette date ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral N°2021-183-003 du 01 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON est prorogé jusqu'au 17 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

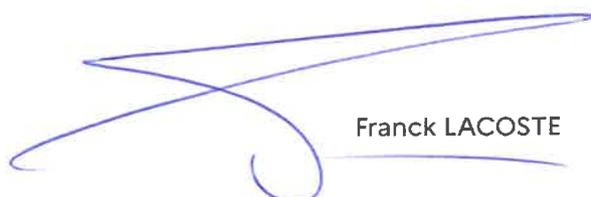
Article 3 : La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, le groupement de gendarmerie du département, la délégation militaire du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MARTIN André
Président de l'Aéro-Club de Ste-Croix-du-Verdon
21bis, rue Michel Bleré
60 260 LAMORLAYE

Monsieur REGIBAUD Maxime
propriétaire du terrain
Hameaux des Roux
04 500 Sainte-Croix-du-Verdon

Une copie sera adressée à la Directrice départementale des territoires, au Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-01-00003

AP n°2022-182-003 du 1er juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation de détention des armes des catégories D2a, D2b et B8, par la commune de VILLENEUVE pour le service de police municipale

Digne les Bains, le 01 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022_182-003

**portant renouvellement d'autorisation de détention des armes
des catégories D2a, D2b et B8, par la commune de VILLENEUVE
pour le service de police municipale**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-192-009 du 11 juillet 2017, portant autorisation de détention d'armes de catégorie D par la commune de Villeneuve pour le service de police municipale,

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 janvier 2021,

VU la demande de Monsieur le Maire de VILLENEUVE, en date du 16 juin 2022, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes des catégories D2a, D2b, B8 pour l'armement du service de police municipale,

CONSIDÉRANT que la demande de détention d'armes des catégories D2a, D2b, B8 est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de VILLENEUVE,

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de VILLENEUVE (04180) est autorisée à détenir les armes des catégories suivantes nécessaires à l'équipement du service de police municipale :

- D2a- deux matraques télescopiques,
- D2a- un tonfa
- D2b- deux générateurs d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,
- B8- deux générateurs d'aérosol incapacitant individuel de plus de 100 ml,

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. À la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres-forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

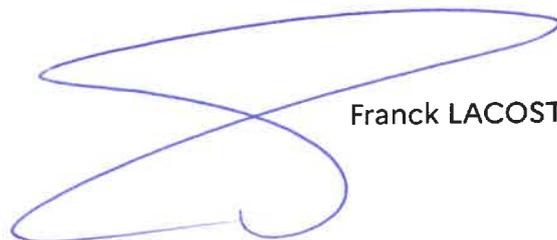
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Une copie sera adressée, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier et à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE